

Accord du 16 janvier 2009 concernant les scieries agricoles et les exploitations forestières de la région Champagne Ardennes

Cotisations au 1^{er} janvier 2019

Garanties	Cotisations en pourcentage des rémunérations versées dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale		
	Taux	Part patronale	Part salariale
Incapacité temporaire de travail	0,65 %	0,46 %	0,19 %
Incapacité permanente de travail	0,14 %	0,04 %	0,10 %
Décès	0,26 %	0,03 %	0,23 %
Total	1,05 %	0,53 %	0,52 %

Montant du PMSS 2019 = 3 377 €

Association Nationale Interprofessionnelle de Prévoyance des Salariés

2 boulevard de Pesaro - Immeuble West Park 2 - 92024 Nanterre

Institution de Prévoyance agréée par arrêté ministériel du 17 octobre 1979 - régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité Sociale.

www.anips.fr



EN PARTENARIAT AVEC

